

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'aménagements hydrauliques dans le cadre d'un programme européen LIFE+ mc-SALT

Marché public de prestations intellectuelles
Procédure adaptée
En application de l'article 28 du Code des marchés publics

DATE et HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
Le 13 MAI 2013 à 16 heures

Article 1 - Objet et forme du marché

1.1 Objet du marché

a) Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché **d'Assistance à maîtrise d'ouvrage** en vue de la réalisation suivante de travaux hydrauliques sur les terrains « Etangs et marais des salins de Camargue » à Salin de Giraud (Conservatoire du Littoral).

Cette réalisation entre dans le cadre d'un programme européen LIFE+ mc-SALT et de la fiche-action n°16 «Restauration hydraulique et restauration des habitats côtiers» du dossier définitif du Contrat de Delta Camargue.

Les besoins de la personne publique sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b) Type de marché

Le présent marché de prestations intellectuelles est passé suivant la procédure adaptée. Il est soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

Catégorie de service : 12 Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques.

c) Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, notamment aux anciens salins de Beauduc. Les réunions se tiendront au siège du Parc naturel régional de Camargue.

Le détail du lieu d'exécution des prestations est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

d) Durée prévisionnelle du marché

Le marché est exécutoire dès sa notification au candidat retenu.

Le marché est conclu pour une durée initiale de 6 mois à compter de sa date de notification et n'est pas renouvelable.

Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations : 3 juin 2013

e) Découpage en tranches ou en lots

Lots : Les prestations ne sont pas divisées en lots.

Tranches : Les prestations ne sont pas décomposées en tranches.

f) Forme du marché

Marché ordinaire.

g) Variantes

Les variantes sont prises en considération : Non

h) Options

La consultation ne comporte pas d'option au sens du droit national.

i) Modifications de caractère technique en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose, conformément à l'article 19 du CCAG-PI. La formulation des ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

j) Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG-PI.

Conformément à l'article 115 du Code des marchés publics, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32 du CCAG-PI).

1.2 Dispositions générales

a) Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail, conformément à l'article 6 du CCAG-PI.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

b) Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

c) Assurances

A compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours qu'il est couvert par ces contrats d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité croissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le règlement de la consultation (R.C.),
- Le Bordereau des prix unitaires,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants.
- L'offre technique et financière du candidat,
- Le mémoire technique et qualité du titulaire,

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-P.I) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Article 3 - Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

3.1 Forme de la remise des prestations de la mission

Le titulaire s'engage à remettre à la personne publique tous éléments formalisant les prestations objet du présent marché tel que défini au CCAP.

3.2 Droits concédés pour l'utilisation des résultats

En application de l'article 25 du CCAG-PI, c'est l'option A qui est retenue pour les résultats du présent marché.

Le titulaire garantit l'ensemble des droits cités à la personne publique auprès de ses sous-traitants ou des stagiaires éventuels ayant à intervenir sur les prestations.

Article 4 - Délais d'exécution et pénalités pour retard

4.1 Contenu et organisation de la mission

La mission sera réalisée en étroite collaboration avec le pouvoir adjudicateur et la Tour du Valat, et, est constituée des éléments suivants :

En phase avant-travaux :

- Réalisation et suivi des dossiers d'autorisations réglementaires au titre du dossier « loi sur l'eau » et de l'évaluation des incidences NATURA 2000,
- Conception des schémas techniques des ouvrages hydrauliques et aménagements à réaliser à partir des objectifs hydrauliques définis dans les études préliminaires réalisées par la Tour du Valat (type d'ouvrage, dimensionnement, cahier des charges technique, etc.),
- Rédaction des CCTP pour les marchés de conception des ouvrages hydrauliques et de travaux,

4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront précisés dans les ordres de services.

Article 5 - Prix du marché

5.1 Forme du prix

Les prix seront fermes pour la durée du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant sur le bordereau des prix unitaires et rappelés sur l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, frais de personnel, fournitures...) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

5.2 Modalités de révision du prix

Sans objet.

5.3 Garantie financière

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée.

5.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

5.5 Élément de cadrage financier

Le montant du marché est fixé par le bordereau des prix unitaires.

L'enveloppe financière telle que prévue dans le CCAP est fixée à 30.000,00 euros TTC.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants ;
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Chaque paiement se fera après réception, d'une facture adressée par le titulaire du marché à l'adresse suivante : Parc naturel régional de Camargue - Mas du Pont de Rousty - 13200 Arles

6.1 Modalités de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux exemplaires originaux et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le type de prestation facturée (diagnostic, audit, réunion collective, ateliers)
- le montant total des prestations exécutées hors taxes et TTC ;
- la date de facturation ;

6.3 Avance

Une avance est versée au prestataire dans les conditions prévues à l'article 87 à 90 du code des marchés publics, sauf en cas de renonciation précisée dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le prestataire doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traitée une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l'acte spécial.

6.4 Acomptes

a) Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée à la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé. Sur cette base, le montant de l'acompte est déterminé par le pouvoir adjudicateur.

b) Acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs, et seront versés au titulaire du marché conformément à l'article 91 du code des marchés publics et en fonction de l'état d'avancement de la prestation selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de l'acompte est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

1. L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

2. Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité, prime ou réfaction dont les éléments de liquidation sont connus y compris, le cas échéant, les remboursements d'avances autres que l'avance forfaitaire.

3. L'incidence de la variation des prix ;

4. Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ;

5. L'incidence de la TVA ;

6. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires.

La collectivité notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par la collectivité en application de ce qui précède.

6.5 Paiements du solde et projet de décompte final

a) Le projet de décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7 du présent CCAP, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comportant deux parties :

⇒ Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble de la prestation fournie, sauf la dernière phase;

⇒ Une demande de paiement correspondant à la dernière phase (non payée) indiquant les prestations effectuées ainsi que leur prix et établi en prix de base hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

b) Le décompte final et le solde

Le montant du décompte établi par l'autorité compétente et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour le marché ou la partie de marché considérée, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Il est établi à partir du projet de décompte du titulaire. La partie de ce projet de décompte correspondant à la récapitulation de paiements d'acomptes antérieurs est normalement laissée telle quelle, sauf erreur à rectifier. La partie qui constitue une demande de paiement est modifiée pour y inclure les éléments de liquidation énumérés au paragraphe intitulé « acompte ».

Dans l'hypothèse où une révision complémentaire de prix serait à prévoir, ou si tout autre élément de liquidation était manquant, le décompte est complété par mention annonçant le complément de liquidation nécessaire.

Le pouvoir adjudicateur notifie au prestataire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le prestataire.

Article 7 - Approbation, réception, achèvement de la mission, et résiliation du marché

7.1 Vérification et réception de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 26 et 27 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

7.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 27 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

7.3 Résiliation du marché

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

Article 8 : Clauses diverses

8.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4.3 et 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30 et 31) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

8.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

8.3 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi (faculté d'exiger la continuation du contrat en cours).

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-avant.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice (trois mois au maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

8.4 Différends

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent.

Tribunal Administratif de Marseille

22,24 rue Breteuil

13006 Marseille

8.5 Exécution complémentaire

Conformément à l'article 118 du Code des marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur pourra recourir éventuellement à la conclusion d'avenants.

Vu et accepté le présent cahier des clauses administratives particulières

A, le

Signature du candidat